

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**  
**ARRETE LE 4 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor ou de M. Thierry GAUVRIT, 1<sup>er</sup> Adjoint.

*Date de l'envoi de la convocation : 17 septembre 2024.*

**PRESENTS :**

BOUZID Nathalie, BRIENS Pierrick, BURLLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GRIMAULT David, GUYMARD Jean-Luc, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, MAIGNAN Brigitte, MEGRET Yves, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

BENOIT Jean-François est arrivé avant le vote de la délibération n°2024-067,

BERNU Sylvain donne pouvoir à LE BOUCHER Colette. Il est arrivé au cours du point sur la présentation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

LINTANF Goulven donne pouvoir à LAVENU DE NAVERAN Hélène. Il est arrivé au cours du point sur la présentation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

BREXEL Pierrick est absent lors du vote de la délibération n°2024-071.

FORTIN Céline est partie après le vote de la délibération n°2024-080. Elle donne pouvoir à URVOY Laurence.

HERCOUËT Philippe a quitté la séance pendant les débats et le vote de la délibération n°2024-082.

M'BAREK Sébastien est parti après le vote de la délibération n°2024-084. Il donne pouvoir à BERNU Sylvain.

**ABSENTS :**

- ARTHEMISE Fabienne donne pouvoir à JEGU Josianne,
- GOUEZIN Alain donne pouvoir à BURLLOT David
- LE GUEN Nadège donne pouvoir à GAUVRIT Thierry
- MERIAN Caroline donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** de SALLIER DUPIN Stéphane

**ORDRE DU JOUR**

- *Affaires Générales – Procès-verbal du Conseil municipal du 15 juillet 2024 – Approbation*
- *Affaires Générales – Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil*
- *Affaires Générales - Associations Foncières – Mise à disposition des ressources communales – Lettre de cadrage*
- *Affaires Générales - Centre de Gestion des Côtes d'Armor – Archives – Lettre de cadrage – période 2024 – 2028*
- *Actions sociales et citoyennes – Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance – Présentation des axes de travail*
- *Actions sociales et citoyennes – Ateliers de français – Convention de partenariat avec Penthièvre Actions et la Maison des Jeunes et de la Culture*
- *Actions sociales et citoyennes – Réserve citoyenne – Cadre du dispositif*
- *Affaires éducatives – Information sur la rentrée 2024*
- *Affaires éducatives – Participation des communes extérieures – Année 2024-2025*

- Vie associative – Charte d’engagements réciproques
- Vie associative – Emplois associatifs locaux – Conventions tripartites avec le Département – Avenants
- Vie associative – Salles municipales – Mise à disposition à la Commune de Saint-Alban
- Affaires financières – Révision du pacte financier et fiscal – Convention de reversement de fiscalité
- Ressources Humaines – Conditions de mise à disposition de véhicule de service avec remisage
- Ressources Humaines – Tableau des effectifs – Modification
- Ressources Humaines – Tableau des emplois valant délibération de création des emplois
- Urbanisme – Gestion et suivi de l’autorisation préalable de mise en location
- Urbanisme – Site Patrimonial Remarquable – Périmètres délimités des abords des monuments historiques – Propositions
- Urbanisme – Elaboration du zonage de la gestion des eaux pluviales de Lamballe-Armor
- Urbanisme – Service commun d’instruction des autorisations du droit des sols de Lamballe Terre & Mer – Adhésion de la commune de Lamballe-Armor – Renouvellement
- Urbanisme – Requalification du site de l’ancien collège Gustave Téry – Convention opérationnelle d’actions foncières avec l’Etablissement Public Foncier de Bretagne
- Urbanisme – Aides individuelles au ravalement des façades – Attribution
- Affaires foncières – Acquisition du chemin des Palefreniers (Lamballe)
- Affaires foncières – Cession de délaissés communaux – Trégomar
- Aménagement – Plan vélo – Convention d’occupation du domaine public routier départemental
- Point sur l’activité de Lamballe Terre & Mer
- Questions diverses

Intervention de Monsieur le Maire en début de séance :

Avant d’aborder l’ordre du jour, Philippe Hercouët remercie toutes les élues et tous les élus qui se sont impliqués et engagés dans les actions de la commune pendant l’été.

Il informe l’assemblée de l’arrivée au 1<sup>er</sup> octobre de Jérôme Denis comme Directeur général des services de la Ville de Lamballe-Armor.

**Délibération n°2024-064**

Membres en exercice : 35 – Présents : 28 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6

**AFFAIRES GENERALES**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2024 - APPROBATION**

Afin d’assurer l’information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l’heure de la séance, les noms du président, des membres de l’assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l’ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s’agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Lamballe-Armor et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L’exemplaire original du procès-verbal, qu’il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2121-15,

Teneur des discussions :

- La délibération n’a donné lieu à aucun débat.

### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal du 15 juillet 2024,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°2024-065**

Membres en exercice : 35 – Présents : 28 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6

#### **AFFAIRES GENERALES**

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL**

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

Vu la délibération n°2022-029 du 25 avril 2022, relative aux délégations octroyées au Maire par le Conseil municipal,

#### **Teneur des discussions :**

- *Stéphane de Sallier Dupin reconnaît le caractère exceptionnel du don du Tennis Club et du partenariat avec la Commune en ce qui concerne les travaux réalisés. Il fait part des interrogations des habitants quant à la démolition des sanitaires publics à Trégomar.*
- *Philippe Hercouët précise que cela fait partie du plan d'équipement sur la commune et souligne la nécessité de disposer de sanitaire plus fonctionnels, autonettoyants, avec un allègement du travail des agents sur l'ensemble des sanitaires sur le territoire de la commune. Une réflexion et une rationalisation sont en cours.*

#### **Après information,**

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**
  - Décision n°2024-021 – Signature du marché n°24GP017 relatif à des travaux de marquage au sol – Attribution de l'accord-cadre à la société Hélios (Guichen) pour un seuil maximum de 90 000 € HT pour la période initiale et un seuil maximum identique pour chaque période de reconduction éventuelle.
- **Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :**
  - Décision n°2024-013 – Demande d'autorisation de travaux dans le cadre du projet de réfection de la couverture du gymnase de l'école primaire Mathurin Méheut au 15 rue Notre Dame (Lamballe-Armor).
  - Décision n°2024-014 – Demande de permis de construire relatif au réaménagement de la mairie de Meslin avec l'intégration de la bibliothèque.
  - Décision n°2024-017 – Demande de permis de démolir les sanitaires publics situés rue des Ecoles à Trégomar.
  - Décision n°2024-022 – Demande de permis d'aménager relative au projet d'aménagement de la rue du Bourg Hurel et de la rue de Bouin.

- **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :**
  - Décision n°2024-015 – Convention d'occupation temporaire d'un terrain à Béliard (Morieux) pour l'implantation d'un parking temporaire ouvert au public dans les conditions suivantes :
    - Durée : du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre 2024,
    - Convention non reconductible,
    - Redevance forfaitaire de 350 €,
    - Usage du site : servir exclusivement à l'implantation d'un parking temporaire non aménagé, à usage du public, pour accéder à la plage de Béliard.
  - Décision n°2024-016 – Convention d'occupation temporaire pour l'implantation d'un container pour des activités sportives à Port Morvan (Planguenoual) dans les conditions suivantes :
    - Durée : du 5 juillet au 8 septembre 2024, non reconductible,
    - Implantation d'un container sur l'espace enherbé à proximité du parking de Port Morvan à Planguenoual,
    - Redevance forfaitaire de 305,35 €, non soumise à la TVA, pour toute la durée de l'occupation,
    - Usage du site uniquement pour des activités sportives en lien avec l'activité du demandeur.
  - Décision n°2024-019 – Annulation de la décision n°2024-016 relative à la convention temporaire pour l'implantation d'un container pour des activités sportives à Port-Morvan (Planguenoual).
- **Acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :**
  - Décision n°2024-020 – Acceptation d'un don de 4 695 € de l'association « Tennis Club Lamballais », dans le cadre de la participation à la réalisation de deux murs intérieurs d'entraînement, situés au stade Louis Hingant.

#### **Délibération n°2024-066**

Membres en exercice : 35 – Présents : 28- Absents : 7 – Pouvoirs : 6

**AFFAIRES GENERALES**  
**ASSOCIATIONS FONCIERES – MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES COMMUNALES**  
**LETTRE DE CADRAGE**

Lamballe-Armor compte quatre associations foncières d'aménagement agricole et forestier :

- L'association foncière de Maroué,
- L'association foncière de La Poterie,
- L'association foncière de Saint Aaron,
- L'association foncière de Trégomar.

La gestion de ces associations nécessite la collaboration de la collectivité Lamballe-Armor qu'il faut aujourd'hui clarifier par une lettre de cadrage de mise à disposition des ressources de la commune. La lettre de cadrage définit les moyens mis à disposition par la commune aux associations en personnel, en matériel et en expertises comptable, en informatique et en accueil.

Teneur des discussions :

- Afin de compléter l'information de Fabien Vitel, Laurence Urvoy indique que la lettre de cadrage a été votée dans les quatre associations foncières.
- Jean-Luc Guymard s'interroge sur l'existence d'associations foncières sur toutes les ex-communes, sur l'objectif de ce système et des évolutions possibles ;
- Fabien Vitel indique qu'il y a eu des associations foncières sur les ex-communes, et que cela représente un travail non négligeable pour les agents. Il ajoute que la commune met à disposition

*du matériel, du personnel ainsi qu'une aide administrative.*

- *Pierrick Briens fait remarquer qu'il n'y a jamais eu d'association foncière sur Morieux, en l'absence de remembrement.*
- *Philippe Hercouët souligne le bienfondé des associations foncières. En effet, il précise qu'historiquement, il existait une association foncière sur Planguenoual, aujourd'hui dissoute, à la demande de la Préfecture. Enfin, il ajoute qu'il n'y a pas de perspective de suppression ou d'évolution.*

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la lettre de cadrage de mise à disposition de ressources communales, ci-après,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la lettre de cadrage et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

## LETTRE DE CADRAGE DE LA MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES COMMUNALES

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,

### **PREAMBULE**

L'association foncière est un établissement public à caractère administratif, regroupant des propriétaires fonciers dans le but de gérer collectivement leurs biens immobiliers (association syndicale de propriétaires). Constituée d'office à la suite d'un remembrement, elle a pour mission de programmer et de réaliser les travaux dits connexes à l'aménagement foncier et assurer l'entretien de ses équipements.

Sur le territoire de Lamballe-Armor, existent 4 associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, dites de remembrement :

- La Poterie, créée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1981,
- Maroué, créée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1978,
- Saint-Aaron, créée par arrêté préfectoral du 4 avril 1974,
- Trégomar, créée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1981.

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 et la circulaire de 11 juillet 2007 obligent désormais ces associations foncières de remembrement à adopter des statuts. Ces derniers prévoient que :

- Les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction du périmètre,
- L'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 (*version en vigueur au 31 décembre 2005*)
- Les organes administratifs sont :
  - o L'Assemblée des propriétaires,
  - o Le Bureau
  - o Le Président
  - o Le Vice-président

Chaque association foncière est juridiquement indépendante de la Ville. Les statuts de ces associations indiquent que la commune est représentée au Bureau par le Maire ou le maire délégué ou un membre du conseil municipal désigné par le Maire,

Jusque 2023, les relations entre la Ville et ces associations foncières se sont construites de manière empirique. Or accompagner ces associations nécessite des compétences administratives et réglementaires, notamment avec le passage à la M57.

### **1-OBJET**

Cette lettre de cadrage a pour objet de clarifier les relations entre les associations foncières et la Ville. Il s'agit de définir les conditions d'accompagnement de la Ville auprès de chaque association foncière.

### **2-DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an et dans la limite de deux (2) fois.

### **3-AGENT ASSURANT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE**

#### **3.1 - MISSIONS DE L'AGENT**

Les missions sont les suivantes :

- Assurer les tâches de secrétariat (convocations, délibérations, comptes rendus, courriers, notes, ...),
- Assurer la comptabilité des associations (saisir les budgets, les engagements, établir la facturation aux propriétaires, assurer le suivi comptable et budgétaire, suivre les réclamations liées aux factures, ...),
- Effectuer les différentes déclarations (TVA, URSSAF...),
- Assurer le lien avec la trésorerie, la préfecture et les services communaux.

Pour 2024, cet agent a, également, à :

- Mettre en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec la création d'une entité sur CIRIL Finances pour chaque association foncière,
- Mettre en place la signature électronique et la dématérialisation des actes,
- Elaborer un diagnostic de la situation du foncier et de la facturation par rapport aux impayés...

Toutefois, cet agent n'a pas vocation à vérifier, pour chaque association foncière, la base des propriétaires fonciers. Ces associations doivent recourir à une prestation de service ou tout autre moyen pour cette élaboration.

#### **3.2 – STATUT ET POSITION**

L'agent fonctionnaire, Annabelle LEVARD, exerce ses missions dans le cadre :

##### **A-D'UNE MISE A DISPOSITION**

L'agent est affecté, pour une partie de sa durée hebdomadaire de service, à raison de 15% d'un temps complet, réparties entre les quatre associations foncières. Il demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis au Code général de la fonction publique et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics. La mise à disposition de l'agent est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté du Maire de la Ville, investie du pouvoir de nomination.

La Ville :

- Prend les décisions relatives à la carrière de l'agent, aux absences (congé annuel, congés de maladie, autorisations d'absence, accidents de service, maladies professionnelles, ...), à la discipline et à la formation.
- Verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement indiciaire, majoré le cas échéant, du supplément familial, des indemnités, primes et droits acquis liés à l'exercice de ses fonctions, action sociale, assurances). La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée à l'agent durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation, d'autre part, sont prises en charge par la Ville.
- Prend en charge l'intégralité du coût de cette mise à disposition (rémunération, éléments variables, avantages sociaux, charges sociales, salariales et patronales, action sociale, assurances, ...), y compris les frais de déplacements effectués dans le cadre de la mise à disposition de l'agent.

Les associations foncières ne versent aucun complément de rémunération.

Pendant l'exercice de ses missions auprès de chaque association foncière, l'agent est placé sous l'autorité du Président de l'Association foncière.

La mise à disposition peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- Au terme prévu à l'article 2, soit au 31 décembre de chaque année,
- Dans le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois avant le terme fixé à l'article 2, à la demande de l'agent,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire,

- De plein droit, lorsque l'agent mis à disposition est muté ou détaché. Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire reprend ses fonctions à temps plein au sein de sa Direction d'origine, Direction de la Vie de la Cité.

#### **B-D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

L'activité est réputée « accessoire », dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et qu'elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.

La Ville autorise l'agent à un cumul d'activité, dans la limite de 150h par an, réparties entre les quatre associations foncières. Les parties s'accordent que l'agent n'exerce pas cette activité accessoire sur ses congés annuels.

Chaque association foncière s'engage à verser à cet agent une indemnité, dont le montant net est voté par délibération du Bureau et à supporter toutes les cotisations dues.

#### **3.3 - CONFIDENTIALITE**

L'agent a accès à des informations des associations foncières dans le cadre de ses missions. Il a une obligation de discrétion.

#### **4-MOYENS COMMUNAUX UTILISES PAR LES ASSOCIATIONS FONCIERES**

Les associations, et donc l'agent assurant les fonctions de secrétaire, utilisent les ressources de la Ville :

##### **4.1 - MATERIEL**

La Ville met à disposition de chaque association, à titre gratuit, pour l'agent assurant les fonctions de secrétaire :

- Un bureau à l'Hôtel de ville,
- Une adresse mail avec les licences de messagerie pour chaque association foncière, accessible au Président et au secrétaire :
  - o La Poterie : [afrlapoterie@lamballe-armor.bzh](mailto:afrlapoterie@lamballe-armor.bzh)
  - o Maroué : [afmaroué@lamballe-armor.bzh](mailto:afmaroué@lamballe-armor.bzh)
  - o Saint-Aaron : [afirst-aaron@lamballe-armor.bzh](mailto:afirst-aaron@lamballe-armor.bzh)
  - o Trégomar : [afrtregomar@lamballe-armor.bzh](mailto:afrtregomar@lamballe-armor.bzh)

- Un téléphone portable, l'accès aux photocopieurs,
- Un ordinateur portable, avec des logiciels bureautiques, CIRIL Finances pour la comptabilité et la facturation :

Ce matériel informatique, relié au réseau informatique de la Ville, permet la connexion gratuite à la messagerie et au réseau Internet. Ce matériel et les logiciels qui y sont installés ainsi que leur renouvellement sont soumis aux règles qui s'appliquent à l'ensemble du parc informatique de la collectivité. Il est en particulier interdit d'y installer d'autres logiciels que ceux mis en place par le service informatique. Le service informatique assurera la maintenance technique de ce matériel et l'assistance utilisateurs pour les logiciels qui y sont installés, à l'identique de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des postes de ce réseau.

Aucun autre matériel que celui fourni par la Ville ne peut être raccordé au réseau informatique des collectivités. Cette restriction répond à une nécessité de sécuriser le réseau de la collectivité qui ne peut être garantie qu'avec des postes complètement maîtrisés.

- Une case au service courrier de la Ville, afin de récupérer le courrier de chaque Association foncière, qui arrive via le contrat signé par la Ville avec la Poste
- Le recours à un véhicule de la Ville possible pour les trajets dans le cadre de la mise à disposition de l'agent, qui ont lieu dans les lieux d'information de la Ville, qui sont les sièges des associations,

#### **4.2 – SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**

Un SIG est un système permettant de saisir, stocker, vérifier, intégrer, manipuler, analyser et visualiser des données qui sont référencées spatialement à la Terre. Il comprend en principe une base de données localisées et les logiciels applicatifs appropriés. Une des premières fonctions d'un SIG est sa capacité à intégrer des données de sources différentes.

Lamballe Terre & Mer a développé un web SIG.

Pour disposer d'un accès à la consultation de la matrice cadastrale numérique via ce SIG, l'agent assurant les fonctions de secrétaire a signé une charte, une information préalable à la délivrance de cet accès, en tant qu'agent de la Ville pour un usage au titre de chaque association foncière. En signant cette charte, l'agent reconnaît avoir été personnellement informé :

- L'utilisation des informations cadastrales mises à la disposition de l'agent est soumise aux limites fixées par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- La communication de ces données à un tiers ne peut être que ponctuelle et limitée à certaines informations, dans le respect des dispositions du Livre des procédures fiscales
- Les obligations de sécurité et de discrétion à l'égard des informations à d'autres personnes, en dehors des cas prévus
- Contrevenir à ces limites engage la responsabilité personnelle de l'agent et peut être passible de sanctions pénales
- Une trace des activités de l'agent sur le site Extranet est conservée pendant 6 mois. Lamballe Terre & Mer pourra être amenée à communiquer ces données aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Chaque association est responsable des traitements qu'elle réalisera à partir des matrices cadastrales accessibles via le web SIG (consultation, édition de relevés de propriété, ...). A ce titre, elle s'engage à :

- Tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité
- Ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales
- Respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions du RGPD, notamment les articles 28 et suivants
- A procéder à l'information des personnes des traitements de données réalisés, conformément aux RGPD, notamment les articles 12 et suivants.

Lamballe Terre & Mer ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un mauvais usage des données ou du non-respect du RGPD.

#### **4.3 – RESEAU ET PROTECTION DES DONNEES**

La Ville héberge les données, propriétés de chaque association foncière. Elle s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- Ne extraire pas les données, qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la convention et avec l'accord écrit préalable de l'association,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans cette lettre de cadrage,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques,
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction, altération, perte, diffusion à des personnes non autorisées ou accès non autorisés.

La Ville assure la sauvegarde de ces données.

Chaque association foncière dispose d'un espace dédié sur le réseau de Lamballe-Armor, à titre gratuit et accessible au secrétaire et à toute personne autorisée par le Président de chaque association foncière.

La Ville héberge ou traite des données à caractère personnel, propriétés de chaque Association foncière. Le responsable du traitement au sens de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée est, donc, le Président de chaque association foncière.

Chaque association foncière est réputée connaître le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés (LIL). Elle doit s'acquitter des formalités relatives aux traitements de données et faire respecter au quotidien les dispositions réglementaires pour une exploitation des données par ses agents ou toute autre personne ayant accès à ces données.

#### **4.4 – APPUI DES SERVICES**

Chaque association foncière peut s'appuyer sur :

- Les services des Affaires civiles et de l'accueil de l'Hôtel de Ville pour :
  - o Assurer les relations d'accueil aux usagers et aux propriétaires fonciers, qui se rendent au siège de l'association foncière et à l'Hôtel de Ville
  - o Être le relais avec le secrétaire de chaque association
- La Direction des Finances pour
  - o Accompagner à l'élaboration du budget, du compte financier unique
  - o Assurer le mandatement des factures et l'émission des titres/factures
  - o Assurer les paramétrages du logiciel CIRIL Finances
- La Direction de la Transformation numérique et des systèmes d'information (DTNSI) pour :
  - o Administrer l'espace Megalis de chaque association foncière (paramétrage, réglage des comptes, parapheur électronique, ...)
  - o Gérer les certificats électroniques (RGS\*\*),
  - o Gérer le matériel et les données.

#### **5 - ASSURANCES**

Chaque association foncière s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

#### **6 - REVISION**

Toute modification, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes de chacune des parties. Cette modification fait l'objet d'un avenant.

#### **7 - RESILIATION**

Cette mise à disposition peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par simple décision de l'exécutif, notifiée au moins deux mois avant le renouvellement annuel. L'entrée en vigueur de cette résiliation prend effet automatiquement un 1<sup>er</sup> janvier.

#### **8 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

## Délibération n°2024-067

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 6

### AFFAIRES GENERALES CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR – ARCHIVES LETTRE DE CADRAGE – PERIODE 2024-2028

Conformément au Code du patrimoine, Lamballe-Armor a l'obligation de conserver et de mettre en valeur ses archives dans l'intérêt public. La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire.

En l'absence d'un agent dédié à cette mission, il est proposé de recourir au Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour son accomplissement. Ce dernier met à disposition un archiviste à raison de 20 jours (158 heures) par an pour une durée maximale de 5 ans à compter de 2024, dont les missions principales sont les suivantes :

- La collecte des archives, la conservation des archives,
- Le tri et le classement des archives,
- L'élimination des archives publiques dans le cadre règlementaire,
- La communication interne et externe des archives.

Le taux de contribution horaire applicable à la mission est déterminé par le Conseil d'administration du Centre de gestion (2024 : 50 €/heure).

La dernière convention a pris fin en 2023.

Vu :

- Le Code du patrimoine, notamment les articles L.212-6 à L.212-10-1,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2,

#### Teneur des discussions :

- Yves Mégret s'interroge sur le type d'archives produite par la Commune.
- René Le Boulanger indique ne pas savoir si les archives sont de nature numérique ou papier.
- Philippe Hercouët précise qu'il s'agit des archives papier de la Commune et que l'archivage numérique est une question qu'il faudra nécessairement traiter.
- Stéphane de Sallier Dupin abonde dans le sens de la délibération. Il propose qu'une réflexion soit menée avec les associations lamballaises et plaide pour la valorisation des archives de la Commune. De surcroît, il souligne que le fond d'archives communal est intéressant, notamment pour les travaux en lien avec les Amis de Lamballe et du Penthièvre.
- René Le Boulanger ajoute que les archives sont une mine d'or pour l'avenir et pour les générations futures.
- Philippe Hercouët indique que la question de la valorisation et d'analyse pour l'histoire a été abordée avec l'association des Amis de Lamballe. Il ajoute qu'un travail est en cours en lien avec le musée des arts et traditions populaire afin de mieux le structurer.
- Jean-Luc Guymard s'interroge sur la localisation des archives et sur les moyens mis en œuvre afin de le protéger.
- René Le Boulanger indique qu'elles se trouvent à la mairie de Lamballe.
- Philippe Hercouët confirme que les archives sont entreposées au sous-sol à la mairie et bien protégées. Il ajoute qu'un certain nombre d'entre-elles sont transférées aux archives départementales.
- Yves Mégret s'interroge sur le volume représenté par le stockage des archives et de l'espace potentiellement libéré lors de leur transfert.
- René Le Boulanger indique que la production d'archives est continue et que le stockage est permanent.
- Le but étant de libérer de la place, Yves Mégret suggère à l'exécutif d'effectuer des versements plus réguliers.
- Philippe Hercouët rappelle les obligations légales de conservation : les archives doivent être

conservées en mairie en respectant les règles définies en fonction des domaines et des durées fixées par la Loi. Il propose ainsi à l'assemblée de venir découvrir le travail réalisé par l'archiviste.

- Colette Le Boucher s'interroge sur les archives des mairies déléguées et souhaite savoir si elles ont été transférées à Lamballe et archivées de la même façon.
- René Le Boulanger indique, qu'à sa connaissance, celles-ci n'ont pas été transférées et interroge les maires délégués à ce sujet.
- Pierrick Briens explique que les archives ne doivent pas être déplacées de la mairie.
- René Le Boulanger précise que le travail de l'archiviste du Centre de Gestion représente 158 heures par an.
- Céline Fortin souligne que les archives de Meslin sont conservées à la mairie, et précise qu'un archiviste est venu relever celles devant être détruites.
- Stéphane de Sallier Dupin s'interroge sur la complétude des archives des communes associées, notamment des procès-verbaux des conseils municipaux.
- Ayant eu récemment des recherches à effectuer, Pierrick Briens confirme que toutes les délibérations de la commune de Morieux sont bien archivées.
- Philippe Hercouët convient qu'il est difficile de s'assurer de la complétude.

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la mise à disposition d'un archiviste du Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la gestion des archives de Lamballe-Armor, sur la période 2024-2028,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la lettre de cadrage mission longue durée 2024-2028 et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

<p style="text-align: center;"><b>ACTIONS SOCIALES ET CITOYENNES</b> <b>STRATEGIE TERRITORIALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE</b> <b>PRESENTATION DES AXES DE TRAVAIL</b></p>
---

Dans la continuité de l'étude menée avec le Forum Français pour la Sécurité Urbaine sur les enjeux de tranquillité publique, de sécurité et de cohésion sociale, des axes de travail ont été définis afin de se doter d'une Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour les 3 prochaines années (2025-2028).

Ces axes seront également présentés lors du prochain Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) le 25 septembre et des fiches actions seront ensuite co-construites avec l'ensemble des partenaires, services, élus au sein de cette instance. Les habitants seront également consultés dans le cadre de ce travail.

Cette stratégie sera soumise au vote du Conseil municipal début 2025.  
(Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération mais d'une présentation)

#### Teneur des discussions :

- Stéphane de Sallier Dupin procède à la lecture de son intervention : « Je me réjouis d'avoir voté le financement de cette étude, je me réjouis d'avoir pu y participer dans les limites de mon emploi du temps, mais là je crois que l'on est tous à un moment ou à un autre face à nos limites. Néanmoins ce qui a été mené bien qu'objectivement ce ne soit pas tout à fait dans ma culture politique était intéressant. Cette étude, au regard de ce dont on dispose valide les questions, les constats pardon, que nous avons déjà fait et exprimé dans cette enceinte et elle pose l'étude, une base que nous pouvons partager, je parle bien d'une base, c'est-à-dire que c'est un socle qui peut être commun et

ensuite les uns et les autres peuvent insister sur telle ou telle dimension. Le socle commun c'est l'évolution urbaine de Lamballe avec toutes les complexités qui vont avec alors on me dira oui mais Lamballe c'est une ville depuis toujours, sauf que l'on voit arriver des comportements de grandes villes, j'allais dire dans les relations entre les gens, dans les modes de délinquance qui peuvent s'installer c'est une réalité, je ne mets pas ça, je ne cherche pas de coupable, je constate la réalité. Les mouvements de population, tu en as parlé Philippe ; 20-25 % de renouvellement de population tous les 5 ans, une nouvelle population qui arrive pour s'installer, pour travailler, avec les facilités de transport que l'on connaît, on a inauguré encore récemment les travaux qui avaient été fait sur la voie ferrée pour Dinan, on voit bien qu'il y a du brassage de population y compris de population qui viennent de secteurs où ils sont non pas des réfugiés climatiques mais des réfugiés de la sécurité c'est-à-dire des secteurs dans lesquels les populations en question considèrent que les choses n'étaient plus vivables et qu'elles étaient sans doute plus vivables chez nous à Lamballe. On a aussi une évolution de la population qui est lié au choix qui a été fait il y a maintenant presque 20 ans d'accueillir un centre d'accueil de demandeurs d'asile, alors quand je dis cela, je prends les choses factuelles, on ne va pas s'engager sur les débats qui ont pu avoir lieu à l'époque mais qui change progressivement la nature de la population, qui peut créer une forme de crainte, et concernant les personnes du CADA une crainte pas forcément justifiée ; et puis on a l'arrivée de nouveaux salariés venant d'ailleurs en Europe parce qu'un certain nombre d'emplois ne sont pas pourvus dans nos industries et que parce qu'ils ne sont pas pourvus pour des raisons XY, ça on peut en parler longuement et bien les industries en question vont chercher des salariés ailleurs, quelquefois loin en Europe. Constat partagé, je vois avec plaisir que dans l'étude en question il est fait allusion au déficit d'éclairage public, on l'a dit dans cette enceinte à plusieurs reprises, ce déficit d'éclairage public qui est lié à des questions d'économie à un moment donné, je ne mets pas en cause le fait générateur, je dis simplement, ça crée chez nos concitoyens de vraies craintes en termes de sécurité. Alors je ne vais pas me lancer ici dans la différence vous savez entre le sentiment d'insécurité où il faudrait presque soigner la personne victime de ce sentiment d'insécurité et la réalité de l'insécurité en parallèle, ça il y en a des livres, il y en a des thèses, on ne va pas se lancer là-dedans ; nous on a deux interrogations sur les atteintes aux biens, les cambriolages il y a encore eu toute une série il a 15 jours, le phénomène de l'été rue Saint-Martin sur des voitures tout le long de la rue Saint-Martin et puis quelque chose qui me semble négligé dans le document dont nous disposons qui est la question du trafic de drogue, il suffit de circuler alors je l'ai fait dans un contexte qui était un peu particulier, j'ai collé des affiches de façon nocturne à la fin du printemps dernier, je vous assure que vous circulez pour coller des affiches aller vers 23h en respectant les horaires de minuit évidemment, vous voyez du monde et il m'avait échappé qu'un certain nombre de commerce était ouvert jusqu'à cette heure-là, enfin des commerces qui ne sont pas dans des boutiques vous m'entendez donc il y a je crois un vrai sujet ce n'est pas propre à Lamballe, mais on a une réalité de trafic de drogue chez nous et ça me semble aborder de façon pas suffisamment importante, dans le trafic de drogue vous avez des éléments sociaux, mais vous avez aussi des éléments de délinquance et des choses qui se sanctionnent. Dans tous les cas, on ne peut pas se laisser s'enquêter des comportements qui ne sont pas acceptables et c'est là le point pour nous important, donc que l'on ait une approche sociale de la question, le nier serait absurde, qu'on ait une approche en terme de prévention et de médiation sociale pourquoi pas, si ce n'est pas un prétexte pour aborder, ne pas aborder pardon la question de la sanction alors vous allez me dire ce n'est pas la commune qui sanctionne, le maire il a un pouvoir de police mais derrière il y a la justice, il y a l'action de la gendarmerie et tout cela. Néanmoins, la commune quand elle s'équipe elle peut permettre de faciliter la dénonciation des faits ou l'élucidation des faits concernés et elle peut faciliter ensuite par une série de preuves la sanction, alors évidemment la vidéo protection j'entends qu'on en fasse pas un totem j'entends qu'on en fasse pas quelque chose de blanc noir, néanmoins quand je constate qu'à Ploërmel, qu'on a 42 caméras de vidéo protection, je dois constater pardonnez-moi que l'on a et je le dis depuis 15 ans au moins 15 ans de retard dans le domaine certes on a fait le parvis de la gare, certes on a fait la gare routière, mais aujourd'hui c'est un outil indispensable pour élucider un certain nombre de faits, c'est très encadré par la loi, les images ne

sont pas conservées de façon très longue néanmoins cela permet de résoudre un certain nombre de faits y compris les faits de cambriolage lorsque l'on pourrait imaginer de la vidéo protection aux entrées et sorties de la RN12 qui est par définition l'axe par lesquels arrivent et repartent les cambrioleurs, il faudra s'interroger également sur les missions de la police municipale et là c'est un vrai sujet, on est sorti, ce que je disais tout à l'heure d'une ambiance qui était une ambiance du 20<sup>ème</sup> siècle, une forme de vie urbaine mais très marquée par une société rurale, dans lesquelles la police municipale gérait le marché, gérait les conflits de voisinage pas toujours agréable mais les gérait. Aujourd'hui, elle doit pouvoir être un appui de la gendarmerie sur un certains nombres de faits qui sont plus graves et c'est vraiment une question de doctrine, d'emploi de la police municipale, là-dessus il ne faut pas hésiter à avoir des effectifs au niveau d'une ville de 17 000 habitants et là-dessus à faire évoluer la doctrine d'emploi de la police municipale y compris en la faisant travailler de nuit, en doublon de la gendarmerie qui dit travail de nuit dit équipement de la police qui ne sont pas l'équipement de la police lorsque l'on circule sur le marché, elle a besoin de pouvoir se défendre, voilà ce que qu'on apporte au débat donc heureux d'avoir participer aux travaux, une nouvelle fois c'était un vrai effort culturel pour moi parce que comment dirais-je ça venait d'un autre monde, néanmoins il y a des choses très intéressantes ça ne va pas assez loin dans le domaine de la lutte contre l'insécurité en soi et dans le domaine de l'appui que l'on peut donner aux forces de l'ordre et ensuite dans un deuxième échelon à la résolution d'affaires et donc à la possibilité d'avoir un des jugements, deux des sanctions ».

- Christelle Levy-Robert tient à faire remarquer que la démarche de prévention et de médiation représente un travail de pédagogie indispensable pour les enfants d'aujourd'hui qui seront les citoyens de demain. Elle ajoute qu'il ne faut pas sous-estimer ce levier.
- Camille Cauret précise que le trafic de drogue se trouve également dans les toutes petites communes, les bourgs, les endroits isolés. Le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) a pu identifier une ville agréable le soir à Lamballe. Elle souligne qu'un travail est en cours depuis plusieurs mois sur le sentiment d'insécurité et qu'il faudra nécessairement résoudre les questionnements et les problématiques qui ressortent dans le cadre de vie (propreté urbaine, habitat). Elle s'interroge, par ailleurs, sur l'ouverture aux idées, à la pensée, à la culture, à l'ouverture à tous par rapport à l'acceptation de l'autre et ajoute qu'une ville ne peut pas tout régler seule sans l'engagement de l'Etat à ces côtés.
- Thierry Royer souligne l'importance d'avoir plusieurs acteurs différents et complémentaires, autour d'une même table et de travailler sur ce diagnostic. D'autre part, il tient à faire remarquer que les regards de la gendarmerie et de la police municipale sont un gage supplémentaire et positif pour l'évolution dans ce travail. Il abonde dans le sens de Christelle Lévy-Robert concernant la pédagogie, l'éducation qu'il faut mettre en avant auprès des plus jeunes.
- Stéphane de Sallier Dupin considère que la pédagogie est nécessaire, mais qu'il ne faut pas éluder la sanction.
- S'agissant du sentiment de sécurité ou d'insécurité en soirée, Jean-Luc Guymard expose un exemple auquel il a assisté récemment.
- Philippe Hercouët rappelle que le Conseil municipal ne traite que des problèmes généraux.
- Jean-Luc Guymard indique qu'il s'agissait d'une illustration et déplore ce sentiment d'insécurité et ces actions de trafics qui se déroulent en soirée. Il ajoute que la pédagogie et l'éducation doivent se faire notamment auprès des jeunes. Il prend pour exemple les incivilités relatives aux abandons, aux déchets qui jonchent le sol au parc de la Corne du Cerf.
- Philippe Hercouët tient à faire part de sa satisfaction sur le travail collectif engagé et indique que Lamballe-Armor est une commune d'accueil. Même s'il reconnaît les problèmes évoqués, il rappelle la nécessité de distinguer le sentiment d'insécurité et la situation réelle. Aussi, il invite à une prise de conscience et souligne la nécessité d'une action nationale et d'un travail de prévention, de pédagogie, de sensibilisation, d'éducation à la citoyenneté. S'agissant de la police municipale, il ajoute qu'elle n'est pas un service à la disposition de la gendarmerie, mais qu'elle contribue à collaborer avec cette dernière. Il entend le questionnement sur l'armement de la police municipale

*mais rappelle que celui-ci doit être adapté à ses missions. Il ajoute que la sanction relève d'un cadre réglementaire et judiciaire et que la police municipale ne doit pas s'y substituer.*

*Concernant l'éclairage public, il fait remarquer que la décision de sa diminution a été prise en Conseil municipal et précise qu'avant, l'éclairage n'était pas partout toute la nuit. Il considère ainsi qu'il n'existe pas de corrélation entre diminution de l'éclairage public et sentiment d'insécurité.*

#### **Délibération n°2024-068**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

<p style="text-align: center;"><b>ACTIONS SOCIALES ET CITOYENNES</b> <b>ATELIERS DE FRANÇAIS - CONVENTION DE PARTENARIAT</b> <b>PENTHIEVRE ACTIONS ET MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)</b></p>
--

En 2009, la Ville de Lamballe a souhaité proposer des ateliers d'apprentissage du français pour les personnes d'origine étrangère lors de l'installation du CADA Coallia sur le territoire de Lamballe. L'objectif premier de ces ateliers était de permettre à ce public spécifique d'avoir accès à la langue française dans le cadre de ses démarches de la vie quotidienne. Au fur et à mesure des années, des bénévoles se sont portés volontaires et les ateliers ont répondu à un public plus élargi avec notamment des personnes résidant sur le territoire de manière provisoire : emploi intérim dans le secteur agroalimentaire, résidence en alternance sur deux pays, ...

En 2016, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) développe le « Café des langues » à destination des publics d'origine étrangère. Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, la MJC de Lamballe porte un agrément « Espace de vie sociale », qui lui est attribué par la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor. Cet agrément constitue une reconnaissance par la CAF de l'innovation sociale, dont fait preuve l'Association par l'intermédiaire d'ateliers, de rendez-vous ou d'autres propositions relevant du développement et du renforcement du lien social. Au fil du temps, ce café des volontaires étrangers a étoffé son approche interculturelle pour ensuite renforcer son lien avec les personnes migrantes vivant sur la Commune de Lamballe-Armor.

En 2018, Penthievre Actions répond à un appel à projet et obtient l'agrément pour créer 30 places d'HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile). En complément de l'intervention des professionnels missionnés dans le cadre de ce dispositif, Penthievre Actions développe des ateliers d'apprentissage du français et d'autres activités de soutien en s'appuyant sur un réseau de bénévoles.

De nouvelles propositions de formation Français Langues Etrangères (FLE) sont aujourd'hui mises en place sur le territoire de Lamballe-Armor :

- Pour les salariés de la Cooperl en CDI et intérimaire : formation possible via les employeurs (cooperl + intérim Actual),
- Pour les demandeurs d'emploi inscrits, ou non, à Pôle Emploi / Mission Locale /Cap Emploi, les Mineurs Non Accompagnés, les personnes en congé parental ou encore en arrêt maladie il existe le dispositif Prépa Clé, dispositif Région Bretagne.

Ces dispositifs permettent à une majeure partie du public, accueilli par le service Actions sociales et citoyennes, de bénéficier d'un apprentissage de la langue Française avec des professionnels formés au FLE. Le public hébergé par le CADA - COALLIA et le HUDA de Penthievre Actions ou sortant des dispositifs ne peut pas bénéficier de ces prestations.

Vu la délibération n°2023-082 du 25 septembre 2023, approuvant le partenariat entre la Ville de Lamballe-Armor et les associations Penthievre Actions et Maison des Jeunes et de la Culture selon les modalités fixées dans la convention pour l'année 2023,

Considérant

- Le bilan de la convention 2023,
- Le projet de convention de partenariat pour l'année 2024, transmis aux conseillers municipaux,

Teneur des discussions :

- Sylvain Bernu demande des précisions quant aux nombres de personnes concernées par le dispositif.
- Josiane Jégu indique que 5 à 10 personnes bénéficient du dispositif et que les inscriptions se font en début d'année. Elle rappelle que ce ne sont pas des inscriptions obligatoires et que l'on est sur de l'accompagnement de la personne pour les aider.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le partenariat entre la Ville de Lamballe-Armor et les associations Penthièvre Actions et Maison des Jeunes et de la Culture selon les modalités fixées dans la convention pour l'année 2024,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2024-069**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

**ACTIONS SOCIALES ET CITOYENNES  
CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, le Maire joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider le Maire à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « Réserve Communale de Sécurité Civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les textes.

La réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Un arrêté municipal en précise les missions et l'organisation.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8,
- La circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile (n°INTE0500080C).

Teneur des discussions :

- David Burlot confirme l'existence précédemment d'une réserve communale de sécurité civile sur Planguenoul. Il explique que le dispositif permet, notamment en cas de disparition, la mobilisation de volontaires, l'organisation et la coordination des secours afin de gagner en efficacité.
- Christelle Lévy-Robert appuie les propos de David Burlot, en précisant que des habitants peuvent se proposer spontanément dans le cadre de disparitions, événements climatiques et que sans cette organisation la coordination pourrait être plus difficile.
- Christine Le Moigne précise qu'il y aura une liste de personnes à qui on peut faire appel ; celles-ci

*seront formées préalablement.*

- *Christelle Lévy-Robert explique qu'une fois la réserve constituée, il faudra garder le lien avec les personnes volontaires, par la formation, et la mise en place d'exercices.*
- *David Burlot s'interroge sur la participation d'office du Conseil municipal de Lamballe-Armor.*
- *Christelle Lévy-Robert précise qu'il y aura une période d'acte de candidature pour le public, y compris les conseillers municipaux.*
- *Yves Mégret, s'interroge sur l'encadrement de la formation.*
- *Le dispositif étant très cadré, Christelle Lévy-Robert précise que la formation sera dispensée par des professionnels, tels que les pompiers, des forces de l'Etat ou de sécurité, la Protection Civile.*
- *Pierrick Briens s'interroge sur l'organisme déclencheur.*
- *Christelle Lévy-Robert indique que le dispositif est déclenché sous l'autorité du Maire, et que dans un second cas de figure, il peut être déclenché par un arrêté préfectoral en cas d'événement climatique exceptionnel qui ne touche pas que la commune.*
- *Pierrick Briens souligne, qu'en cas de recherche de personnes disparues, la réserve ne doit pas prendre l'initiative sous peine de mettre à mal l'intervention des autorités.*
- *Christelle Lévy-Robert indique que c'est pour ces raisons que la réserve communale est placée sous l'autorité du maire.*
- *Stéphane de Sallier Dupin adhère à la proposition de David Burlot relative à la participation d'office des conseillers municipaux. Toutefois, il tient à faire observer une nécessaire distinction entre autorité hiérarchique (le maire) et l'autorité opérationnelle (gendarmes, pompiers ou Sécurité Civile).*

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- DECIDE de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile, avec une antenne sur Lamballe et une sur le pôle littoral, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :
  - o D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
  - o De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
  - o D'appui logistique et de rétablissement des activités.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

<b>AFFAIRES EDUCATIVES INFORMATION SUR LA RENTREE 2024</b>
--

Il est rendu compte de la rentrée scolaire et de l'activité périscolaire.

*(Ce point ne fait pas l'objet d'une décision)*

#### **Teneur des discussions :**

- Philippe Hercouët indique que la somme consacrée chaque année aux écoles s'élève à environ 3 millions d'euros. Il précise par ailleurs, que la baisse démographique a entraîné des fermetures de classes, malgré l'augmentation des effectifs à l'école de Beaulieu. Il souligne la nécessité de disposer d'une école plus inclusive et aborde la présence des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps méridien mais qui n'est pas liée directement à l'activité municipale.
- Stéphane de Sallier Dupin constate que l'évolution migratoire positive permet de ne pas impacter la baisse démographique. Toutefois, il considère que la compensation migratoire arrivera à ses

limites, en raison de la baisse de 3% sur les 6 premiers mois de l'année au niveau national par rapport aux 6 premiers mois de 2023 et s'interroge ainsi sur la natalité.

S'agissant des AESH, il regrette une déviance de la loi de 2005 relative à l'inclusion et évoque les difficultés à trouver du personnel, ce qui met les familles en difficultés pour l'accompagnement des enfants en ayant le besoin. Il souligne que l'on va se diriger vers des périodes compliquées avec le non-respect de cette loi, qui se devait de pratiquer l'inclusion.

- Sylvain Bernu s'interroge sur le nombre d'enfants en besoin d'accompagnement AESH sur la commune et sur le nombre de postes non pourvus.
- Laurence Urvoy ne peut donner de réponses car les services de la mairie n'ont pas connaissance du nombre d'enfants accompagnés, ni des notifications MDPH, sauf en cas d'identification sur le temps méridien.
- Stéphane de Sallier Dupin complète ses propos sur les chiffres des enfants concernés au niveau départemental.
- Camille Cauret reconnaît l'investissement de la Commune de Lamballe-Armor dans l'accompagnement des enfants ayant des besoins spécifiques et en réponse aux manquements de l'Etat. Elle rappelle la convention des Droits de l'Enfant et le lien de la loi de 2005 sur l'accessibilité. Elle souligne que dans ce contexte, les collectivités assument la part de l'Etat et pourraient saisir le Défenseur des Droits pour faire valoir le droit de ces enfants. En effet, certains AESH attendent des postes et des enfants attendent d'être accompagnés. Elle interroge donc l'Etat au sujet de la précarité des AESH et rappelle que l'éducation est une priorité pour tout enfant bien portant ou en situation de handicap. Elle constate le manque de place en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), mais reconnaît l'investissement de la commune sur les temps méridiens dans l'accompagnement, dans la recherche de partenariats extérieurs soutenant les professionnels pour les personnels de l'éducation qui ne sont pas formés pour accompagner ces enfants. Elle en appelle à ce que chacun prenne ses responsabilités.
- Goulven Lintanf partage l'analyse de Camille Cauret et fait savoir que les places en ULIS et Institut Médico-Educatif (IME) ne sont pas nécessairement accessibles, faute de place, pour des enfants qui ont eu une notification de la MDPH avec pour conséquence une scolarisation dans un système classique non adapté. Il invite à aller plus loin et identifier les difficultés afin de libérer des postes AESH et les réaffecter pour des enfants qui en ont besoin.

#### **Délibération n°2024-070**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### **AFFAIRES EDUCATIVES**

#### **PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

En vertu de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte notamment du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Vu la délibération n°2023-061 du 26 juin 2023, fixant, pour l'année scolaire 2024/2025, la participation financière des communes de résidence des enfants fréquentant les écoles publiques de Lamballe-Armor à 890 € par enfant,

Considérant que le coût réel d'un élève scolarisé dans une école de Lamballe-Armor peut être estimé à 908,32 €, déduction faite des enseignements spécifiques, pour l'année 2024-2025,

Teneur des discussions :

- Stéphane de Sallier Dupin demande une précision concernant le chiffre de référence pris en compte pour la question du forfait pour les écoles privées sous contrat lorsque celui-ci sera soumis au vote.
- Laurence Urvoy confirme que la somme de 908,32 euros est la somme de référence.
- Philippe Hercouët indique que des engagements ont été pris et seront honorés.
- Laurence Urvoy précise que 70 enfants extérieurs sont scolarisés dans les établissements de Lamballe-Armor pour 2023-2024.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- DECIDE, pour l'année scolaire 2024/2025, de fixer la participation financière des communes de résidence des enfants fréquentant les écoles publiques de Lamballe-Armor à 908,32 € par enfant,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2024-071**

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 4

**VIE ASSOCIATIVE  
CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La richesse de la vie associative à Lamballe-Armor constitue un bien commun inestimable. La démarche des Assises de la vie associative a permis de corédiger une Charte d'engagements réciproques qui vise à renforcer le dialogue entre Lamballe-Armor et l'ensemble des associations pour un meilleur « vivre ensemble ».

La Charte d'engagements réciproques entre les associations et la ville a pour but :

- De favoriser une dynamique collective au service des habitants du territoire,
- De renforcer l'attractivité du territoire en agissant conjointement et en se basant sur des valeurs communes.

La signature de la Charte entre les associations et la ville permettra :

- D'affirmer la volonté de travailler collectivement sur le territoire,
- D'agir ensemble dans un esprit de réciprocité entre les associations et la commune de Lamballe-Armor,
- D'avoir accès aux soutiens de la collectivité.

Les associations doivent adhérer à la charte d'engagements communs pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une subvention, le prêt de matériel, l'organisation d'un événement sur la ville et l'accès à des créneaux sur les salles municipales. Seule la mise à disposition une fois dans l'année ou de façon très exceptionnelle ne serait pas conditionnée à la signature de la charte et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- VALIDE la Charte d'engagements réciproques, ci-après,
- DECIDE de conditionner les aides de la ville, selon les modalités fixées ci-dessus et à l'adhésion à la charte d'engagements réciproques,

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### Délibération n°2024-072

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### VIE ASSOCIATIVE EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX - CONVENTIONS TRIPARTITES AVEC LE DEPARTEMENT - AVENANTS

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi au sein des structures associatives, le Conseil départemental est engagé depuis 2005 dans le financement d'emplois associatifs locaux. Le financement de ces emplois fait l'objet d'une convention tripartite entre le Conseil départemental, l'association et la Ville de Lamballe-Armor. Cinq associations sont concernées à ce jour par le dispositif : la MJC, ART'L, Atelier de la Marouette, Lamballe football Club, Tennis Club Lamballais.

Le Conseil départemental propose une prolongation d'une année à la convention établie en novembre 2020 selon les modalités suivantes :

- Une prolongation de la convention tripartite entre l'association employeur, la Ville de Lamballe-Armor et le Département, établie pour une durée de 1 an ;
- Un financement départemental plafonné à la hauteur de 8 000 € par an pour un équivalent temps plein, représentant au plus 1/3 du coût du poste.

Pour sa part, la Ville souhaite y inscrire des modalités spécifiques :

- Une possibilité de financement municipal allant jusqu'au 10 000 € pour un poste à temps plein assurant la direction et de 8 000 € pour un poste sur des missions d'animation ;
- Un nécessaire accord préalable de la Ville avant toute révision à la hausse du temps de travail inclus dans le financement pour des postes créés à temps partiel.

Vu la délibération n°2020-160 du 16 novembre 2020, décidant de renouveler son partenariat avec le Département pour ces emplois associatifs locaux et validant les modalités spécifiques d'attribution d'aide,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ACCEPTE de prolonger d'un an les conventions pour ces emplois associatifs locaux, dans les mêmes conditions que les conventions initiales et selon le calendrier suivant :

NOM DE L'ASSOCIATION	INTITULE DU POSTE	PROLONGATION DE LA CONVENTION A PARTIR DE
Tennis club de Lamballe	Moniteur d'enseignement	01/09/2024
Lamballe football Club	Responsable sportif	01/10/2024
ART'L	Directeur	01/09/2024
Atelier Terre de la marouette	Animatrice de l'atelier	01/12/2024
MJC de Lamballe	2 animateurs	01/09/2024

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets pendant la durée de ces avenants
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les avenants tripartites et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### Délibération n°2024-073

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### VIE ASSOCIATIVE SALLES MUNICIPALES - MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN

L'accès aux salles municipales de Lamballe-Armor est réservé aux associations, aux entreprises et aux particuliers. Les tarifs de location de ces dernières sont étudiés en commission et font l'objet d'une délibération. Un accès privilégié est fait aux associations communales.

La commune de Saint-Alban va réaliser des travaux sur sa salle municipale. Elle sollicite Lamballe-Armor afin d'accueillir ses associations dans les salles municipales de la commune aux conditions d'accès des associations lamballe-armoricaines. La Commune de Saint-Alban s'engage sur une réciprocité de la mise à disposition de sa salle pour les associations de Lamballe-Armor dans le cas de travaux.

Vu les délibérations :

- n°2023 du 26 juin 2023-058 approuvant les tarifs et les conditions de mise en œuvre des salles municipales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- n°2024-039 du 6 mai 2024, approuvant les tarifs et les conditions de mise en œuvre des salles municipales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Teneur des discussions :

- *David Burlot se dit satisfait d'accueillir des associations extérieures à Planguenoul. Toutefois, Il invite l'exécutif à ne pas déséquilibrer un planning des salles déjà bien chargé.*
- *Yves Mégret s'interroge sur la notion de réciprocité sans facturation.*
- *Jérôme L'Hévéder indique que les associations lamballe-armoricaines ont transmis leurs dates afin de pouvoir donner des créneaux aux associations albanaises. Il souligne que le service vie associative a pu constater des doublons et précise que la priorité sera donnée aux associations de Lamballe-Armor avec une proposition de créneaux nécessaires aux associations de Saint-Alban sur l'ensemble des 8 salles municipales de Lamballe-Armor ; l'objectif étant que les associations de Saint-Alban s'intègre au même titre que les associations de Lamballe-Armor. D'autre part, concernant les tarifs, les associations de Saint-Alban auront les mêmes avantages que les associations lamballe-armoricaines. En effet, si Lamballe-Armor a besoin de solliciter la commune de Saint-Alban dans l'avenir, il y aura cette même réciprocité.*

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- DECIDE de permettre l'accès aux salles municipales de Lamballe-Armor aux associations de Saint-Alban selon les tarifs appliqués aux associations lamballe-armoricaines, durant la période de travaux,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer toute convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### Délibération n°2024-074

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### AFFAIRES FINANCIERES REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE

Lamballe Terre & Mer a adopté son premier pacte financier et fiscal le 11 juillet 2019. Il s'agissait, à la suite de la fusion des anciens EPCI et dans un contexte d'unification, de doter l'ensemble

intercommunal d'un cadre financier et fiscal permettant à l'agglomération et aux communes de porter leurs projets, sur la base d'un état des lieux partagé et dans une optique d'harmonisation des pratiques et de lisibilité pour chacun. Ce premier pacte était défini sans limitation de durée et il prévoyait une évaluation et un suivi qui pourraient donner lieu à une révision.

C'est dans ce cadre que Lamballe Terre & Mer a souhaité, mi-2023, réaliser un état des lieux financier et fiscal actualisé du territoire et établir un diagnostic de la mise en œuvre du pacte sur ses quatre premières années, afin d'engager le cas échéant une révision de ce pacte.

L'application du pacte nécessite que le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de reversement de fiscalité entre l'agglomération et la commune.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-091 du 25 juin 2024 adoptant le pacte financier et fiscal révisé et approuvant les modalités de la convention de reversement de fiscalité entre les communes et l'agglomération,

Considérant le projet de convention de reversement de fiscalité entre l'Agglomération et la Commune, transmis aux conseillers municipaux,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modalités de la convention de reversement de fiscalité entre les communes et l'agglomération,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette convention de reversement de fiscalité et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2024-075**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

**RESSOURCES HUMAINES  
CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE**

Lamballe-Armor dispose d'un parc automobile, dont certains véhicules sont à la disposition des élus et des agents dans le cadre de l'exercice de leurs mandats ou fonctions. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les conditions de cette mise à disposition fassent l'objet d'une délibération annuelle. Ainsi, le 25 mars dernier, l'assemblée délibérante a délibéré sur le sujet.

Avec la nomination d'un Directeur général des services (DGS) à la Ville et la création d'un poste de Directeur général adjoint (DGA), il convient de les rajouter dans les bénéficiaires pour leur attribuer un véhicule de service avec remisage à domicile

Les dispositions de la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage sont :

- Bénéficiaires :
  - o Les personnes exerçant les mandats et fonctions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition de véhicules de service avec remisage à domicile sont :
    - Le Maire,
    - Le Directeur général des services (DGS),
    - Le Directeur général adjoint (DGA),
  - o Dans le cadre de missions, astreintes opérationnelles ou contraintes de service particulières, un agent peut être, de manière exceptionnelle, autorisé à remiser le véhicule de service à son

- domicile
- Conditions d'utilisation à respecter :
  - o L'autorisation de remisage fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service,
  - o L'usage privatif du véhicule est strictement interdit,
  - o En cas d'absence d'une durée au moins égale à une semaine, le véhicule doit être remis à la disposition de la commune.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1,
- La délibération n°2024-017 du 25 mars 2024, adoptant les conditions de la mise à disposition avec remisage à domicile,
- La délibération n°2024-058 du 24 juin 2024, créant les postes de Directeur général des services et de Directeur général adjoint

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ADOPTE les dispositions, présentées ci-dessus,
- ABROGE la délibération susvisée du 25 mars 2024,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

#### Délibération n°2024-076

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### RESSOURCES HUMAINES TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Le tableau des effectifs est constitué de la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il est donc amené à évoluer en fonction des besoins de la Ville, du statut des agents recrutés et des évolutions de carrière des agents qui occupent les postes.

Le dernier tableau des effectifs a été adopté par le Conseil municipal du 6 mai 2024 et nécessite des évolutions à la suite des mouvements observés <sup>et/ou</sup> aux évolutions de missions :

Service	Grade prévu/existant	Modification de grade suite à recrutement	DHS
Vie associative/festivité	Adjoint technique ppal 1ère cl	Adjoint administratif	35
Police Municipale	Gardien-brigadier	Brigadier-chef ppal	35
Actions sociales et citoyennes	Assistant socio-éducatif	Rédacteur	35
Actions éducative	Adjoint technique	Adjoint d'animation	26
Culture	Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Rédacteur	35

Vu la délibération du Conseil municipal :

- n°2024-038 du 6 mai 2024, approuvant les modifications présentées et adoptant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> août 2024,
- n°2024-058 du 24 juin 2024, créant deux emplois fonctionnels, un poste de Directeur général des services et un poste de Directeur général adjoint, à temps complet au 1<sup>er</sup> août 2024,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modifications présentées ci-dessus, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, et ADOPTE le tableau des effectifs, qui en découle, ci-après,
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés par ces nouvelles dispositions sont inscrits au budget 2024,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

#### **Délibération n°2024-077**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

<p style="text-align: center;"><b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS</b> <b>VALANT DELIBERATION DE CREATION DES EMPLOIS</b></p>
---

Le tableau des emplois est un outil qui recense la cartographie des emplois existants sur la collectivité ainsi que des conditions de recrutements fixées pour chaque emploi.

Le tableau, ci-après, a pour vocation de recenser l'ensemble des emplois permanents déjà créé au sein de Lamballe-Armor sur un document unique.

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

- Que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par le Conseil municipal,
- La nécessité de créer un tableau des emplois afin de permettre une lisibilité des postes créés sur Lamballe-Armor,

Teneur des discussions :

- *Stéphane de Sallier Dupin s'interroge sur l'objectif de cette délibération (construction de la nouvelle direction générale ?).*
- *Le tableau n'ayant pas été mis à jour à la suite des fusions, Fabien Vitel explique, qu'à la demande de la trésorerie, il a été nécessaire de proposer cette délibération prenant en compte la création des 2 postes de DGS et DGA, et des évolutions récentes.*

- Stéphane de Sallier Dupin observe qu'il est voté régulièrement l'évolution du tableau des effectifs et constate que l'on propose de reprendre l'intégralité. Il s'interroge donc sur les éléments de changement par rapport aux tableaux des effectifs antérieurs.
- Fabien Vitel indique que la création des 2 postes a été votée en juin dernier et que le tableau des emplois n'avait pas été validé à ce moment-là. Il convient donc de le valider avec la prise en compte des nouveaux grades pour certaines fonctions (poste et emploi dont les 2 postes DGS et DGA).
- Stéphane de Sallier Dupin, s'étonne que les postes de DGS et DGA soient inscrits 2 fois dans le tableau (2 postes et 2 postes fonctionnels).
- Philippe Hercouët indique que, statutairement, il est nécessaire de présenter le tableau sous cette forme mais précise que, budgétairement, un poste sera occupé.
- Colette Le Boucher demande où apparaît le poste du directeur de cabinet dans le tableau des effectifs.
- Philippe Hercouët indique que le poste n'apparaît pas dans le tableau des effectifs, mais que celui-ci est bien prévu dans le budget, puisque la création de ce poste avait été votée.
- Fabien Vitel ajoute qu'il s'agit d'un emploi contractuel.

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ADOPTE, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, la création de l'ensemble des emplois figurant dans le tableau des emplois de la Ville, ci-après,
- ABROGE, au 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'ensemble des délibérations ayant porté création ou suppression d'emplois permanents,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés par ces dispositions sont inscrits au budget,
- PRECISE que les emplois permanents peuvent être pourvus par des agents contractuels :
  - o Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (art. L.332-13),
  - o Pour les besoins de continuité de service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L.332-14),
  - o Pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (art. L.332-8 2°),
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

#### **Délibération n°2024-078**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### **URBANISME**

#### **GESTION ET SUIVI DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION**

L'autorisation préalable de mise en location, également appelée « permis de louer », est régie par les articles L635-1 à L635-11 du Code de la construction et de l'habitat (CCH). Elle a été instaurée par la loi « ALUR » du 24 mars 2014, et consolidée par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018. Elle permet de soumettre à autorisation la mise en location de logements, dans un secteur donné. A compter de la demande d'autorisation d'un bailleur, la collectivité dispose d'un mois pour délivrer une réponse.

Le permis de louer est un outil de lutte contre l'habitat indigne. Cette problématique est traitée dans le plan d'action du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, dont l'axe 2 est « garantir à tout Costarmoricain de vivre dans un logement décent ». La lutte contre l'habitat indigne fait également partie de la stratégie du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lamballe Terre & Mer, via l'action « Favoriser l'amélioration du parc de logements existant et lutter contre l'habitat indigne ».

L'étude pré-opérationnelle à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) finalisée en 2023, ainsi que les visites réalisées dans le cadre de l'opération programmée précédente, de 2019 à 2023, ont permis de détecter la présence d'habitat dégradé en centre-ville de Lamballe-Armor. Plus précisément, les rues Paul Langevin et du Val sont particulièrement concernées par la présence de logements locatifs, et d'immeubles susceptibles d'être dégradés.

Aussi, en concertation avec la Commune de Lamballe-Armor, l'agglomération Lamballe Terre & Mer a délibéré le 17 septembre 2024 en faveur de l'instauration du permis de louer, et de la délégation de sa gestion à Lamballe-Armor. Mis en place à titre expérimental, ce dispositif sera testé sur une année, et aux adresses suivantes : rue du Val (intégralité), rue Paul Langevin. A travers la mise en place d'un tel dispositif, la collectivité souhaite éviter la mise en location de logements pouvant porter atteinte à la salubrité publique et à la santé de leurs occupants, tout en assurant une veille sur le parc locatif.

L'entrée en vigueur de l'autorisation de mise en location ne peut avoir lieu qu'à compter de six mois après la publication de la délibération décidant de l'instaurer. La mise en place effective du dispositif est donc prévue à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, et ce pour un an.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitat, la délibération exécutoire sera transmise à la Caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Vu la délibération de Lamballe Terre & Mer n°2024-xxx du 17 septembre 2024, décidant d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et pour une durée d'un an, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les secteurs identifiés à Lamballe-Armor et de déléguer la mise en œuvre du dispositif à la Commune de Lamballe-Armor,

Considérant le projet de convention avec la CAF, transmis aux conseillers municipaux,

Teneur des discussions :

- Sylvain Bernu s'interroge sur la plus-value de ce dispositif par rapports aux outils déjà existants, puis sur le coût et l'efficacité de celui-ci.
- Thierry Royer indique que le coût pour la Commune et pour les propriétaires est néant ; Lamballe Terre & Mer assumant le coût de ce dispositif. Il ajoute que, depuis le début du mandat, des cas avérés d'insalubrité ont été repérés. Il déplore ainsi le manque de moyens de la Commune face à cette situation ; cet état d'insalubrité ne devant pas être généralisé à l'ensemble des immeubles dans les rues concernées. Il précise que des échanges sont prévus d'ici le 1<sup>er</sup> avril avec d'autres communes ou communautés d'agglomération ayant mise en place ce dispositif.
- Sylvain Bernu signale que l'autorité publique pouvait intervenir.
- Thierry Royer fait remarquer, qu'entre le temps de saisine et le temps de constatation, il est compliqué pour l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou les services de l'Etat d'intervenir. Il ajoute que le dossier doit être sérieux pour que l'ARS se saisisse de celui-ci. De surcroit, il souligne que ce dispositif est une expérimentation et que n'importe quelle commune du territoire de Lamballe Terre & Mer peut s'y associer.
- Thierry Gauvrit confirme que le dispositif concerne les logements indécents et insalubres, avec pour objectif de ne pas les remettre sur le marché. Il complète ses propos en indiquant les deux notions « indécence et insalubrité » qui sont différentes au sens de l'ARS.
- Au regard du manque d'engagement de l'Etat sur sa compétence habitat, Thierry Royer invite Lamballe Terre & Mer et la Commune de Lamballe-Armor à se saisir de ce sujet
- Jean-Luc Guymard s'interroge sur les sanctions prévues dans le cas d'un permis de non louer.
- Ce dispositif étant coercitif, Thierry Royer précise que la personne remettant en location un bien identifié dont il n'a pas l'autorisation sera soumis à l'amende. S'agissant du délai, il convient de ne

pas attendre le 1<sup>er</sup> avril pour agir ; les propriétaires seront contactés et il leur sera adressé toutes les explications.

- Colette Le Boucher s'interroge sur le délai d'expérimentation du dispositif.
- Thierry Royer indique qu'il s'agit d'une expérimentation temporaire d'un an. Il ajoute que des réunions régulières seront organisées avec Lamballe Terre & Mer et qu'il sera décidé de la pertinence ou non du renouvellement du dispositif.
- Sylvain Bernu émet, au nom de son groupe, des doutes sur la mise en œuvre du dispositif mais indique qu'il votera pour cette délibération en raison de sa nature expérimentale.
- Thierry Royer indique que dans le cadre de l'OPAH-RU, Jean-Luc Gouyette et lui-même pilotent cette opération, en lien avec le prestataire.
- Philippe Hercouët ajoute que cette expérimentation sera suivie d'un bilan avant de prolonger le dispositif.
- Sébastien M'Barek s'interroge sur les cycles de validité des DPE.
- Thierry Royer confirme la nécessité de refaire le DPE au terme du délai légal et ajoute qu'un comité technique viendra prochainement confirmer l'ensemble des pratiques liées au dispositif.
- Même s'il reconnaît la présence de logements insalubres à Lamballe, Sébastien M'Barek déplore ce dispositif et reconnaît qu'il y a des logements insalubres. En effet, il fait part de son inquiétude quant à l'instauration d'une charge supplémentaire pour des propriétaires de bonne foi avec pour conséquence une baisse de l'offre de logements à louer sur le territoire. Pour toutes ces raisons, il indique qu'il ne votera pas pour cette délibération
- Thierry Royer comprend les interrogations de l'assemblée. Toutefois, il considère qu'un propriétaire doit anticiper pour faire son DPE et ne pas attendre la fin de celui-ci.
- Yves Mégret considère ce permis de louer comme un doublon du DPE.
- Thierry Royer entend l'interrogation d'Yves Mégret et conclut en expliquant que le DPE n'a pas de corrélation avec un logement indigne ou insalubre.
- Stéphane de Sallier Dupin considère la « suradministration » comme responsable de la crise du logement et indique que son groupe ne votera pas cette délibération.

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la décision de Lamballe Terre & Mer d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location rue du Val (intégralité) et rue Paul Langevin (n°1 à 30) à titre expérimental à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour une durée d'un an,
- DECIDE de prendre en charge la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif, en lien avec SoliHa, l'opérateur assurant le suivi-animation de l'OPAH-RU,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer avec la CAF, et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **VOTE : Adopté à la majorité**

**Contre : 1 – M. M'BAREK**

**Abstention : 5 – Mme GOASTER. MM. de SALLIER DUPIN (+ pouvoir de Mme MERIAN).  
GUYMARD. MEGRET**

## Délibération n°2024-079

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

### URBANISME

#### SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

#### PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES - PROPOSITIONS

Depuis 2002, le territoire de Lamballe-Armor dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). L'enjeu essentiel de cet outil était de permettre à la commune d'assurer un développement harmonieux et cohérent tout en maintenant la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager existant. En application de la Loi LCAP du 7 juillet 2016, cette ZPPAUP a été transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2017, il a été décidé de réviser la ZPPAUP, avec deux objectifs :

- réinterroger le périmètre de la zone de protection tout en préservant les intérêts patrimoniaux du territoire et permettant un développement équilibré et rationnel de la ville,
- simplifier la mise en œuvre de l'outil en clarifiant et actualisant le règlement au regard des nouveaux besoins liés à l'évolution des modes de vie.

La Commune est accompagnée dans cette démarche depuis janvier 2019 par le bureau d'études AEI. Celle-ci intègre un volet de questionnement des périmètres de protection des abords de monuments historiques de Lamballe-Armor afin, notamment, d'assurer la mise en cohérence de ces périmètres à l'intérieur et en limite immédiate du SPR et d'avoir un traitement homogène de ces périmètres sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Cette étude est menée de façon concomitante à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Lamballe-Armor de façon à articuler au mieux ces deux outils complémentaires, la protection au titre des abords comme le Site Patrimonial Remarquable ayant le caractère de servitude d'utilité publique.

Comme précisé à l'article L621-30 du Code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Cette protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre du SPR a été modifié par arrêté du Ministère de la Culture le 4 septembre 2023 (publié au J.O. le 10 septembre 2023). La partie réglementaire du document, à savoir le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), est actuellement en cours d'élaboration. Lors de la réalisation du diagnostic du territoire communal, les périmètres des abords des 26 monuments historiques de Lamballe-Armor ont été étudiés et réinterrogés, pour aboutir à la proposition détaillée ci-après.

Tout d'abord, les périmètres délimités des abords des deux monuments historiques suivants seraient maintenus en l'état :

- la croix sculptée dans le cimetière de l'ancienne commune de Maroué (arrêté du 22 juin 1964),
- la croix sur le placître de l'ancienne commune de La Poterie (arrêté du 5 octobre 1964).

Ensuite, il serait créé 9 périmètres délimités des abords autour des monuments historiques suivants :

- l'allée couverte du Chêne-Hut (décret du 17 janvier 1963),
- le château de Cargouët (arrêté du 25 mars 1992),
- le château de la Moglais (arrêté du 16 novembre 2011),
- le colombier de Vaujoyeux (arrêté du 29 décembre 1982),
- l'église Saint-Gobrien (arrêté du 9 octobre 1989, classement le 17 février 1995),
- l'ensemble mégalithique de la lande du Gras (arrêté du 20 mars 1996) et l'allée couverte de la

- lande du Gras (arrêté du 17 mai 1962),
- le menhir de Guihallon, (arrêté du 28 décembre 1965),
- le moulin à vent de Saint-Lazare (arrêté du 7 septembre 1977).

Enfin, pour les monuments historiques du centre-ville de Lamballe, il est proposé un seul périmètre délimité des abords, dont les limites se superposent avec celui du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette proposition concerne les éléments protégés suivants :

- *la maison dite du Bourreau, place du Martray :*
  - *façade sur place (classement le 22 novembre 1909),*
  - *façade sur la rue du Docteur Calmette et ensemble des toitures (classement le 1<sup>er</sup> juin 1964),*
- *l'église Saint-Martin (classement le 16 septembre 1907),*
- *le haras national (inscription le 11 décembre 2015),*
- *la maison du 16e siècle, 33 rue du Docteur Calmette (inscription le 22 mars 1930),*
- *la maison, 17 rue du Docteur Calmette (inscription le 11 juin 1930),*
- *les deux maisons, 5 devenu 7 rue du Four (inscription le 19 juin 1926),*
- *la maison, 3 devenu 5 rue du Four (inscription le 19 juin 1926),*
- *la maison du 17e siècle, 2 rue du Docteur Lavergne (inscription le 02 décembre 1926),*
- *le deux maisons, 6 et 8 rue Saint-Jean (inscription le 08 juin 1964),*
- *les deux maisons, 2 et 4 parvis Saint-Jean (inscription le 18 septembre 1964),*
- *l'église Saint-Jean (inscription le 07 décembre 1925),*
- *la maison, 6 rue du Four (inscription le 02 décembre 1926),*
- *l'église Notre-Dame (classement le 02 août 1848).*

La nouvelle délimitation des périmètres de protection permet ainsi une meilleure prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine et du paysage. Elle vise aussi à une meilleure articulation avec le PLU de Lamballe-Armor en phase finale d'élaboration. Lors du Conseil municipal du 15 juillet 2024, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté. La proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) est d'ores et déjà intégrée dans ses annexes (annexe 3 – patrimoine bâti). L'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont alors créés par arrêté du Préfet de Région, et entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité.

Cette délibération sera, également, notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- au Préfet des Côtes d'Armor.
- à l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Côtes d'Armor.

Considérant les 9 dossiers de Périmètres délimités des abords (PDA) à créer, transmis aux conseillers municipaux,

Teneur des discussions :

- *David Burlot prend bonne note de la suppression de la limite des 500 mètres et considère que cette nouvelle norme évitera les approximations lors de constructions nouvelles. Il s'interroge sur le calendrier de mise en œuvre de ce périmètre délimité des abords (PDA).*
- *Thierry Royer détaille la méthode de travail en lien avec l'architecte des bâtiments de France concernant les périmètres délimités. Il précise que les PDA sont instruits dès le permis d'aménager et du règlement du lotissement.*
- *Stéphane de Sallier Dupin adhère aux propos de David Burlot et reconnaît le travail effectué pour les fiches par monument, notamment sous l'angle historique, patrimonial et architectural. Il fait part à l'assemblée de l'analyse M. de Longuemar : « La proposition me paraît tout à fait convenable*

*et bien argumentée sur l'histoire, sur l'histoire du château c'est pas mal documenté mais il faudrait rectifier un point qui peut tromper pendant la révolution le château n'est pas détruit, ou en partie pillé comme indiqué dans le document et selon l'acte de vente comme bien national en 1796 le pavillon sud et une portion du corps central sont encore en assez bon état et l'autre partie est en ruine, cette seconde partie qui sera reconstruite à l'identique sous la restauration c'est aussi la raison pour laquelle on trouve encore tous les décors du 18<sup>ème</sup> siècle dans la 1<sup>ère</sup> partie du château ». Il s'interroge sur la transmission des fiches aux propriétaires.*

- *Thierry Royer explique qu'il y a eu des discussions avec les propriétaires et que des échanges réguliers auront lieu avec les ABF. Il ajoute que chaque propriétaire pourra enrichir les fiches au cours de l'enquête publique ou auprès des services.*
- *Philippe Hercouët souligne que tous les propriétaires de monuments seront consultés, notamment lors de l'enquête publique.*

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- VALIDE les propositions de périmètres délimités des abords (PDA),
- AUTORISE le Maire ou son représentant à soumettre à enquête publique les propositions de PDA, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **VOTE : Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°2024-080**

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

#### **URBANISME**

#### **ELABORATION DU ZONAGE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LAMBALLE-ARMOR**

La gestion durable des eaux pluviales permet d'agir sur de nombreux enjeux : la prévention et la gestion des inondations, la préservation et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la performance des systèmes d'assainissement des eaux usées, l'adaptation des villes au changement climatique (nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur...). Elle constitue un élément essentiel dans la conception de la « ville durable ». Cette réflexion s'inscrit dans la lignée du plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales (2022-2024) publié en novembre 2021. Le projet de SCoT du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc prescrit également la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (GIEP). Ainsi, la formalisation d'une stratégie de gestion des eaux pluviales a été engagée au niveau de la commune de Lamballe-Armor.

Administrativement, cette stratégie prend la forme d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, encadré par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

[...]

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'élaboration de ce document cadre a été menée de façon concomitante à celle du Plan Local d'Urbanisme de Lamballe-Armor de façon à articuler au mieux ces deux outils complémentaires.

L'étude relative à la construction de ce zonage d'assainissement a été conduite par le bureau d'études IAOSSEN. Elle s'est appuyée sur le partage d'analyses et d'informations, de recueil d'avis, de concertation avec l'ensemble des Elus et services de la commune de Lamballe-Armor et de Lamballe Terre & Mer concernés par ce sujet (patrimoine, espaces verts, assainissement, bâtiment, urbanisme, droit des sols, GEMAPI...).

Au final, cette méthodologie permet d'aboutir à une proposition de zonage pluvial cohérent avec les enjeux du territoire, réaliste et adapté aux ambitions et moyens de la collectivité. La proposition de zonage repose sur un grand principe simple : l'infiltration des eaux pluviales pour tout projet d'une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup>. La norme devient donc l'infiltration des eaux pluviales, sur les bases du dimensionnement suivant :

- un volume d'infiltration sur la base d'un ratio de 40 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;
- une surface d'infiltration sur la base d'un ratio de 0,20 m<sup>2</sup>/m<sup>2</sup> imperméabilisé.

Les prescriptions sont déclinées dans un règlement graphique et littéral. Le projet de zonage d'assainissement pluvial doit faire l'objet d'une enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant le projet de zonage de la gestion des eaux pluviales de Lamballe-Armor, décliné dans un règlement graphique et littéral, transmis aux conseillers municipaux,

#### Teneur des discussions :

- Yves Mégret aurait souhaité que la présentation soit illustrée afin de la rendre plus pertinente.
- Thierry Royer signale que le document présente des exemples types.
- Stéphane de Sallier Dupin s'interroge sur la notion de contrainte des m<sup>2</sup> imperméabilisés.
- Thierry Royer explique qu'il s'agit de la surface agglomérée urbaine et prend à titre d'exemple la rue du Val où les contraintes sont plus importantes que dans une zone rurale ou à La Déhanne.
- Pierrick Brexel prend pour exemple le lotissement se situant rue de Penthièvre où l'ensemble des parcelles ont l'eau pluviale imperméabilisé à la parcelle.
- Thierry Royer confirme que tous les lotissements et tous les nouveaux permis sont soumis à cette nouvelle règle. Il ajoute qu'en amont, un travail d'accompagnement a été effectué avec les architectes et les maîtres d'œuvres. Il rappelle, par ailleurs, que l'objectif politique de cette délibération est de permettre la ré-infiltration de l'eau pluviale à la parcelle plutôt que de la voir partir dans les tuyaux. Il prend pour exemple l'aménagement du boulevard du Haras qui a été fait sur ce principe.
- Philippe Hercouët ajoute qu'il est nécessaire de prendre de la hauteur et que ce travail sur l'amélioration du ruissèlement des eaux, système certes normé, constituera un guide afin de poursuivre les aménagements et la prise en compte de l'intérêt général.

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- VALIDE la proposition de zonage de la gestion des eaux pluviales de Lamballe-Armor,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à soumettre à enquête publique la proposition de zonage d'assainissement pluvial de Lamballe-Armor et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

## Délibération n°2024-081

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

### URBANISME

#### SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LAMBALLE TERRE & MER ADHESION DE LA COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR - RENOUVELLEMENT

Par délibérations en date du 17 janvier 2017, 18 décembre 2018 et 9 juillet 2024, Lamballe Terre & Mer a défini les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols. Ce dispositif a donné lieu à un conventionnement entre Lamballe Terre & Mer et chaque commune adhérente.

Les obligations liées à la mise en place de la saisine par voie électronique pour l'ensemble des pétitionnaires et la dématérialisation de la chaîne d'instruction pour les communes de plus de 3 500 habitants, nécessitent de mettre à jour cette convention cadre.

A ce titre, en lien avec la politique numérique de Lamballe Terre & Mer autour de l'accompagnement aux usages du numérique pour la population (e-inclusion, accès aux droits, information), la communauté d'agglomération accompagne la mise en place et l'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme à hauteur d'une contribution forfaitaire annuelle de 31 500 €. Cet accompagnement correspond à des missions d'assistance et d'appui auprès des communes, de mise à jour des applications numériques, de formations des utilisateurs du service...).

Au-delà, le coût du service reste réparti entre les communes selon la clé de répartition suivante :

- 40 % en fonction de la population DGF de l'année issue des fiches DGF transmises par les communes au pôle instructeur,
- 60 % en fonction de l'activité calculée à partir de la moyenne du nombre d'actes pondérés instruits lors des trois années précédentes. Pour mesurer l'activité du service, il est appliqué à chaque acte les coefficients de pondération suivants :

Type d'acte	Coef <sup>t</sup> pondération
PCMI (permis de construire maison individuelle)	1
CUB (certificat d'urbanisme opérationnel = étude faisabilité d'une opération, cristallise les droits sur 18 mois)	3
DP (déclaration préalable)	0,7
DP division (déclaration préalable pour une division de terrain sans création d'équipements collectifs)	0,7
DPMI (déclaration préalable maison individuelle)	0,7
PC (permis de construire logements collectifs, entreprises, agriculture...)	3
PA (permis d'aménager)	10
PD (permis de démolir)	0,5
AT (autorisation de travaux pour les établissements recevant du public)	Intégré avec PC

Les actes impactés par la loi littoral font l'objet d'une majoration de 15%. Cette majoration s'applique sur les communes d'Erquy, de Plurien et de Lamballe-Armor pour les communes déléguées de Planguenoual et de Morieux.

Cette convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est, ensuite, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. Elle abroge toute convention antérieure.

Ceci exposé,

Vu :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- Le Code des relations entre le public et l'administration définissant les modalités de saisine par voie électronique, notamment l'article L.112-8 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme, notamment :
  - o L'article L.423-3, qui prévoit que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,
  - o L'article R423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un établissement public de coopération intercommunale d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2, permettant à un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,
- L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, portant transformation de la communauté de communes Lamballe Terre & Mer en communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La convention établie entre Lamballe Terre & Mer et la Commune de Lamballe-Armor en date du 5 mars 2019,
- La délibération de Lamballe Terre & Mer n°2024-107 du 09 juillet 2024 validant les modalités de la convention cadre pour le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et autorisant le Président de Lamballe Terre & Mer à signer les conventions avec les communes adhérentes,

Considérant :

- La convention cadre pour le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, qui confie l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de Lamballe-Armor au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de Lamballe Terre & Mer et qui précise les modalités de fonctionnement, de financement du service commun, les rôles et obligations respectives de la commune et de la communauté d'agglomération,
- Sa transmission, aux conseillers municipaux

Teneur des discussions :

- *Stéphane de Sallier Dupin demande si cette convention fera l'objet d'une évaluation sur l'instruction des dossiers, la temporalité et sur la satisfaction des usagers. Il regrette par ailleurs une certaine rigidité dans l'instruction des dossiers et les nombreux allers-retours.*
- *Thierry Royer ne peut pas se prononcer sur la satisfaction des usagers, mais souligne que les délais sont normés, c'est-à-dire le périmètre, le nombre d'instructeurs tant au niveau communautaire que communal. Il fait part des choix différents pris par les communes du territoire de l'agglomération, comme la Commune de Pléneuf-Val André qui a repris cette compétence ou Lamballe-Armor qui a fait le choix de conventionner avec Lamballe Terre & Mer. Il explique que ce temps d'instruction est nécessaire, notamment en raison des risques de recours et juridiques et de préciser que l'Etat est tout de même présent et fait des remarques sur des permis accordés qui ont été trop dérogoires.*
- *Philippe Hercouët souligne la nécessité de clarté et d'évitement d'évaluations à outrance. Il précise qu'il existe un comité de suivi réunissant les maires. A sa connaissance, il n'y a pas de données précises sur les délais d'instructions.*
- *Thierry Royer précise que la dématérialisation des instructions sera une nécessité dans les années à venir.*

### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modalités de la convention cadre pour le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette convention cadre et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°2024-082**

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 5

#### **URBANISME**

#### **REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN COLLEGE GUSTAVE TERY EPF DE BRETAGNE - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES**

La Commune de Lamballe-Armor est engagée dans un grand projet de confortement du centre-ville dans une logique de renouvellement urbain et de densification, se traduisant par la mise en œuvre de plusieurs projets dont la requalification du site de l'ancien collège Gustave Téry. En effet, le collège a déménagé et l'ancien site au cœur du quartier Saint-Martin est définitivement fermé depuis 2018.

La Commune de Lamballe-Armor est propriétaire d'une partie du site, l'autre partie étant propriété du Département. La Commune souhaite maîtriser cet ensemble immobilier dans le but d'y réaliser une opération de requalification urbaine sur la base d'un programme mixte à dominante logements, et susceptible d'accueillir également des activités (services, bureaux...). Ce secteur fait ainsi l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté lors du conseil municipal du 15 juillet 2024.

Ce projet de requalification, en phase d'études, doit, à présent, entrer en phase opérationnelle afin de prendre en compte la réalisation des travaux de proto-aménagement (désamiantage, déplombage, curage et démolition et réhabilitation des sols) ainsi que leurs coûts.

La propriété du site étant partagée entre la Commune de Lamballe-Armor et le Département des Côtes d'Armor, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Bretagne pour acquérir et assurer le portage foncier des parcelles incluses dans le périmètre d'intervention de la convention annexée à la présente délibération.

Le projet de convention encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne joint à la présente délibération, prévoit notamment :

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet,
- Le(s) périmètre(s) d'intervention de l'EPF Bretagne,
- Les modalités d'acquisition et de portage de l'EPF Bretagne,
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Lamballe-Armor ou par un opérateur qu'elle aura désigné.

Vu l'approbation de cette convention par le bureau de l'EPF Bretagne, réuni le 2 juillet 2024,

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers municipaux,

#### **Teneur des discussions :**

- *En amont de la présentation de Thierry Royer, Philippe Hercouët précise que le site de l'ex collègue Gustave Téry est en très grande partie inoccupé afin d'être requalifié et d'y implanter de l'habitat. Il évoque les discussions avec le Département afin que la commune puisse acquérir le foncier via un*

portage par l'EPF ; le débat ne porte donc pas sur le projet.

- Colette Le Boucher regrette l'absence de notion de prix dans la présentation.
- Thierry Royer précise qu'à ce jour, aucun prix n'est fixé avec le Département. Il ajoute que l'objet de la convention porte sur la partie opérationnelle d'action foncière ; cette délibération ne propose pas le vote sur le prix d'acquisition.
- Colette Le Boucher relève des désagréments liés à la dépollution sur le projet de l'ex Garage Renault et s'interroge ainsi sur le risque de rencontrer les mêmes problématiques sur ce projet.
- Thierry Royer souligne que des premiers carottages permettant l'identification de la pollution sur le site ont été effectués et ajoute que l'EPF fera appel à des sociétés spécialisées.

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modalités de la convention opérationnelle d'actions foncières sur le secteur de l'ancien collègue Gustave Téry à passer entre la Commune de Lamballe-Armor et l'EPF Bretagne,
- DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles AB0631, AB0634, AB0636 et AB0637, selon les conditions fixées dans la convention opérationnelle,
- S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 2 septembre 2031,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **VOTE : Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°2024-083**

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

#### **URBANISME AIDES INDIVIDUELLES AU RAVALEMENT DE FAÇADES - ATTRIBUTION**

Le 6 mai 2024, la Commune de Lamballe-Armor a engagé, dès le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), une opération façades, sur un périmètre défini de son centre ancien, en accompagnement des autres volets du dispositif (2024-2029). Les travaux de façade s'entendent au sens large et incluront : les modénatures, les menuiseries extérieures, les volets bois persiennes, les balcons avec garde-corps ferronnés, les descentes d'eaux pluviales et gouttières.

Les conditions d'accompagnement sont les suivantes :

- o La Ville de Lamballe-Armor intervient en soutien des propriétaires occupants sans conditions de ressources et bailleurs d'immeubles situés dans le périmètre ciblé par le dispositif,
- o Le soutien aux travaux de ravalement est conditionné à la décence des logements et nécessite une visite de contrôle par l'opérateur pour chacun des logements,
- o Les aides communales pourront représenter jusqu'à 50% du montant hors taxes des travaux selon leur nature, avec un plafond de 5000 €.

Dans ce cadre, un dossier de demande de subvention pour travaux de requalification de façades est proposé pour le versement de l'aide financière :

Nom du demandeur	Type de travaux	Aide proposée
SCI MASALY	Réfection enduit pignon et cheminée	5 000 €

Vu la délibération n°2024-027 du 6 mai 2024, approuvant la mise en place de l'OPAH-RU sur le centre-ville de Lamballe-Armor à compter de 2024 et les modalités du partenariat avec l'Etat-l'Anah et validant les modalités d'octroi de l'aide au ravalement de façade,

Teneur des discussions :

- La délibération n'a donné lieu à aucun débat

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- OCTROIE une aide, pour son projet, de 5 000 € à la SCI MASALY,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2024-084**

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

**AFFAIRES FONCIERES  
ACQUISITION DU CHEMIN DES PALEFRENIERES (LAMBALLE)**

Dans le cadre du programme de développement et de revitalisation du centre-ville de Lamballe « Lamballe 2025 », la Commune a aménagé le chemin des Palefreniers, reliant le parking Saint-Martin au Champ de Foire. Cette liaison douce a été créée avec l'accord du Syndicat Mixte du Haras National de Lamballe et de Lamballe Terre & Mer, sur leur propriété respective.

Il a été convenu avec ces structures que l'assiette foncière du chemin revienne à la commune au terme des travaux, par une cession à l'euro pour chaque emprise. Les plans de bornage et de division définitifs étant réalisés, il est possible de procéder à l'acquisition du chemin.

Il s'agit pour la commune de faire l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées :

- AK 648 de 725 m<sup>2</sup> appartenant à Lamballe Terre & Mer,
- AK 650 de 1457 m<sup>2</sup> appartenant au Syndicat Mixte du Haras National de Lamballe.

Considérant :

- L'accord des propriétaires de vendre à l'euro,
- Que la Direction Immobilière de l'Etat (DIE) ne délivre pas d'avis des domaines pour les acquisitions inférieures au seuil de 180 000 €,

Teneur des discussions :

- Jean-Luc Guymard demande à qui appartient le pont au bout du chemin.
- Thierry Royer indique qu'il ne fait pas partie de la délibération et ne sait pas à qui il appartient.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- ACCEPTE d'acquérir les emprises cadastrées AK648 à Lamballe Terre & Mer et AK650 au Syndicat Mixte du haras National, au prix d'un euro pour chaque acquisition,
- DIT que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la Commune,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

## Délibération n°2024-085

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 6

### AFFAIRES FONCIERES CESSIONS D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC – LA BOURDONNAIS ET RUE DES LAVANDIERES (TREGOMAR)

La commune est sollicitée pour céder deux emprises de terrain au profit de riverains :

a) Lieu-dit la Bourdonnais

M et Mme BENOIT souhaitent acquérir une portion de voirie desservant leur propriété, d'une surface de 410 m<sup>2</sup> et cadastrée 355 ZK 111. Cette portion de voie est une impasse sur laquelle aucune circulation publique n'existe, hormis la seule desserte de la propriété des demandeurs. Il est proposé de céder l'emprise à la valeur des domaines, à savoir 225,50 €, soit 0,55€/m<sup>2</sup> pour un zonage Nh. Cette vente nécessite le déplacement du compteur d'eau à la nouvelle limite de propriété par Lamballe Terre & Mer, que les demandeurs se sont engagés à prendre en charge.

b) Rue des Lavandières

M LANDELLE souhaite acquérir deux emprises de délaissés de voirie au droit de sa propriété, d'une surface respective de 25 m<sup>2</sup> et 79 m<sup>2</sup> à extraire du domaine non cadastré. Ces délaissés sont des surfaces non utilisées et entretenues par le demandeur. Il est proposé de céder l'emprise à la valeur des domaines, à savoir 624 €, soit 6 €/m<sup>2</sup> pour un zonage UC. Il est précisé que le riverain voisin qui a été signifié de cette demande, n'a pas émis de souhait d'acquisition de tout ou partie de ces espaces.

Conformément au code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Par ailleurs, ce code prévoit un droit de priorité d'acquisition aux propriétaires riverains des parcelles déclassées.

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, L.112-8

Considérant :

- Que le déclassement et l'aliénation de ces emprises ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation générale et de desserte publique des voies existantes,
- L'avis domaines du 5 décembre 2023 délivré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, estimant la valeur vénale du bien à 540 € pour une surface initialement estimée à 90 m<sup>2</sup>, soit 6€/m<sup>2</sup> pour un zonage Uc, assorti d'une marge d'appréciation de 10%,
- L'avis domaines du 27 décembre 2023 délivré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, estimant la valeur vénale du bien cadastré 355 ZK 111 à 220 € pour une surface initialement estimée à 400 m<sup>2</sup> soit 0,55€/m<sup>2</sup> pour un zonage Nh, assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat*

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- Lieu-dit la Bourdonnais
  - o CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'emprise à céder au riverain demandeur,
  - o DECIDE le déclassement de l'emprise du domaine public dans le cadre du code de la voirie routière,
  - o CEDE au riverain demandeur cette emprise de 410 m<sup>2</sup>, cadastrée 355 ZK 111, au prix de 0,55 €/m<sup>2</sup> soit 225,50 €,
- Rue des Lavandières :
  - o CONSTATE la désaffectation du domaine public des emprises à céder au riverain demandeur,

- DECIDE le déclassement de l'emprise du domaine public dans le cadre du code de la voirie routière,
- CEDE au riverain demandeur ces emprises de 25 m<sup>2</sup> et 79 m<sup>2</sup> au prix de 6 €/m<sup>2</sup>, soit 624 €,
- DIT que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la Commune,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

### Délibération n°2024-086

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 6

**AMENAGEMENT  
PLAN VELO – CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Dans le cadre de la première phase du Plan Vélo, la Commune de Lamballe Armor prévoit :

- L'aménagement de portes d'entrée des futures Zones 30 à l'entrée des bourgs de La Poterie, Trégomar, Maroué, Meslin, Trégenestre, Saint-Aaron, Morieux et Planguenoual ;
- L'aménagement d'un itinéraire sur la RD28 sous forme d'une chaussée à voie centrale banalisée ;
- L'aménagement d'une piste bidirectionnelle sur la RD14 entre le giratoire ouest du parc d'activités de la Tourelle (échangeur de la Corne de Cerf) et la voie communale reliant Maroué au niveau de la Roche au Lion ;
- Le jalonnement et la réfection d'une portion de la RD59 au niveau du Bas de Saint-Marc (Planguenoual).
- Et tous les autres aménagements jugés nécessaires dans le cadre du plan vélo au vu de la réflexion et des négociations avec le Département,

Ces travaux doivent s'effectuer dans l'emprise du domaine public routier départemental, et nécessitent l'accord du Département des Côtes d'Armor, en agglomération comme hors agglomération. Dès lors que la géométrie de la partie circulaire de la chaussée est aménagée, la signature d'une convention d'occupation du domaine public est préférée à la permission de voirie.

Ces conventions préciseront les conditions dans lesquelles seront réalisés et entretenus les équipements sur le domaine public départemental.

Teneur des discussions :

- Stéphane de Sallier Dupin demande qu'une précision relative aux travaux soit apportée : « seront-ils réalisés par le Département ou par la Commune sur la voirie départementale ? ».
- Camille Cauret précise que, dans le cadre du plan vélo, c'est la commune qui engage les travaux et le Département qui donne l'autorisation de les faire.
- Stéphane de Sallier Dupin souhaite savoir s'il s'agit de piste ou bande cyclable.
- Camille Cauret indique que cela dépendra des empreintes qu'il y aura aux endroits et de la sécurisation.
- Laurence Urvoy s'interroge sur la temporalité des travaux entre 2024 et 2028.
- Camille Cauret indique que les travaux débiteront par Lamballe – La Poterie. Elle ajoute que cet itinéraire en bleu est la 1<sup>ère</sup> phase et non l'avant-projet. Il s'agit bien d'un travail avec le Département et de la convention qui en découle pour pouvoir effectuer les travaux sur les différentes routes départementales. Elle précise que le marché à bons de commande est clos avec l'analyse des candidatures et que les travaux pourraient débiter en novembre.
- Afin de compléter la présentation de Camille Cauret, Philippe Hercouët précise que le plan vélo est en compte dans les travaux en cours sur la Commune.
- Yves Mégret s'interroge sur la prise en compte de la future rocade dans la réflexion globale.

- Camille Cauret indique que le travail a été fait autour des axes principaux des entrées de ville sans prendre en compte la rocade.
- Philippe Hercouët tient à rassurer l'assemblée mais souligne la nécessité de poursuivre le déploiement du schéma vélo. Il précise que l'itinéraire entre Lamballe et La Poterie se fera sur une voie déjà existante et qu'il n'est donc pas prévu de travaux d'envergure sur cette partie.
- Camille Cauret explique qu'il s'agit d'une phase d'expérimentation et que l'objectif est d'apporter une amélioration sur l'axe Lamballe-La Poterie.

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil municipal :

- APPROUVE l'établissement de conventions d'occupation du domaine public routier départemental pour le déploiement de la 1<sup>ère</sup> phase du Plan Vélo, tel qu'énoncés ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions d'occupation du domaine public avec le Département et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**VOTE : Adopté à l'unanimité**

<b>RETOUR SUR L'ACTIVITE DE LAMBALLE TERRE &amp; MER</b>
--

Dans la mesure où les informations des Conseils communautaires sont portées à la connaissance des élus municipaux, un retour sur l'activité de Lamballe Terre & Mer est fait lorsqu'il est demandé par un Conseiller municipal d'aborder un point en particulier ».

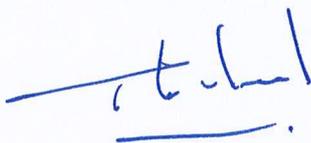
Aucune demande n'a été formulée lors de cette séance.

*Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.*

Teneur des discussions :

- L'information n'a donné lieu à aucun débat.

**Président de séance :**  
**HERCOUËT Philippe**



**Secrétaire de séance :**  
**de SALLIER DUPIN Stéphane**

